



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

COMMISSION DES
RESSOURCES GÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE

CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Report

Sixième session de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages

Rome (Italie), 2-4 mai 2023

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION
DE L'ÉQUIPE DE SPÉCIALISTES
DES QUESTIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES
RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 2-4 mai 2023

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

Rome, 2023

Les documents élaborés aux fins de la 6^e session de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peuvent être consultés sur internet à l'adresse suivante:

<https://www.fao.org/cgrfa/meetings/ttle-abs/fr/>.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Ouverture de la réunion	1-3
II. Élection des coprésidents et du rapporteur	4
III. Adoption de l'ordre du jour	5
IV. Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant	6-14
IV. Information de séquençage numérique et ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	15-18
VI. Allocutions de clôture	19-20

Appendices

- A. Liste des spécialistes
- B. Ordre du jour de la 6^e session de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages
- C. Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant: typologie des mesures nationales
- D. Projet de questionnaire en ligne sur les incidences des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages
- E. Liste des documents

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 6^e session de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages («l'Équipe de spécialistes») s'est tenue à Rome (Italie) du 2 au 4 mai 2023. La liste des spécialistes est reproduite à l'*appendice A* du présent rapport. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations ci-après: secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB); secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture («le Traité»); Système CGIAR.

2. M^{me} Ida Chiara de Rosa, représentante du Canada qui représente l'Amérique du Nord au sein du Bureau de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture («la Commission»), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue à tous les participants. Elle a rappelé que la précédente réunion de l'Équipe de spécialistes avait dû se tenir par visioconférence en raison de la pandémie de covid-19 et a dit espérer que la possibilité d'échanger en face à face, de manière aussi bien formelle qu'informelle, contribuerait à rendre plus précieuse encore la participation à cette réunion.

3. M. Dan Leskien, fonctionnaire principal chargé de liaison à la Commission, a souhaité la bienvenue aux membres de l'Équipe de spécialistes. Il a appelé l'attention sur plusieurs faits nouveaux survenus depuis la précédente session de la Commission, en particulier la décision de la 15^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'établir, au titre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique relative aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris un fonds mondial¹, et le projet d'accord établi en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale² qui devrait être officiellement adopté en juin 2023. Il a noté en outre les recommandations formulées par les groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission et a présenté les deux spécialistes prêtant appui au secrétariat aux fins de la préparation de la réunion, à savoir M. David Smith, de CABI (Royaume-Uni), et M. Evanson Chege Kamau, de l'Université d'Oldenburg (anciennement Université de Brême, Allemagne), tous deux présents à la réunion.

II. ÉLECTION DES COPRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR

4. L'Équipe de spécialistes a élu M^{me} María Laura Villamayor (Argentine) et M^{me} Marliese von den Driesch (Allemagne) coprésidentes. M. Brad Sherman (Australie) a été élu rapporteur.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. L'Équipe de spécialistes a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à l'*appendice B*.

IV. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

6. L'Équipe de spécialistes a examiné le document portant sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant³ et a pris note des observations et des contributions des groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission⁴.

Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant – typologie des mesures nationales

7. L'Équipe de spécialistes a rappelé que la Commission avait demandé que soit rédigée une étude rassemblant des exemples de dispositions légales ou administratives ou de politiques relatives à

¹ CBD/COP/DEC/15/9.

² A/CONF.232/2023/CRP.2/Rev.1.

³ *Access and benefit-sharing and genetic resources for food and agriculture*, CGRFA/TTLE-ABS-6/23/2.

⁴ CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.2 Rev.1; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.2 Add.1; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.5; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.6; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.7; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.8.

l'accès et au partage des avantages mises en place dans différents pays et qui tiennent compte, directement ou indirectement, des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et des connaissances traditionnelles s'y rapportant, pour examen par les groupes de travail, l'Équipe de spécialistes et la Commission à leurs prochaines sessions⁵.

8. L'Équipe de spécialistes a examiné et révisé le tableau figurant à l'*appendice I* du document portant sur l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant⁶, reproduit à l'*appendice C* du présent rapport.

9. L'Équipe de spécialistes a demandé au secrétariat:

- d'ajouter des pays dans la colonne des exemples au point 2.1.1 b;
- d'ajouter des pays dans la colonne des exemples au point 2.1.5 a;
- de vérifier la validité des exemples de pays cités au point 2.2.3 f, compte tenu des changements apportés par l'Équipe de spécialistes;
- de fournir une explication concernant l'expression «Accords-cadres relatifs au consentement éclairé préalable» au point 2.3.1 f;
- de préciser les provinces argentines pertinentes au point 2.3.2 g;
- d'ajouter une section 3.1 *bis* concernant le champ d'application des mesures portant sur l'accès aux connaissances traditionnelles et sur leur utilisation;
- de donner des exemples de pays lorsqu'aucun n'est cité;
- d'étudier les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Traité soumis par les parties contractantes, en tant que sources d'informations supplémentaires.

10. Les membres de l'Équipe de spécialistes sont convenus de fournir au secrétariat, le 15 mai 2023 au plus tard, des informations complémentaires incluant notamment des exemples de pays assortis de références pertinentes, afin que celles-ci soient incorporées dans le document qui sera soumis à la Commission pour examen à sa prochaine session.

11. L'Équipe de spécialistes a demandé au secrétariat de rédiger une introduction à l'étude, laquelle doit:

- souligner la nécessité d'examiner la typologie des mesures nationales à la lumière de l'enquête sur les mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées («l'enquête»)⁷, laquelle enquête est désignée, dans le tableau présentant la typologie des mesures nationales, par la référence bibliographique «Humphries *et al.*, 2021»;
- faire remarquer que le tableau présentant la typologie des mesures nationales est un document évolutif qui pourra être mis à jour afin que de nouvelles mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages y soient incorporées;
- indiquer que les mesures nationales mentionnées dans la typologie sont de simples exemples qui ne se veulent aucunement exhaustifs;

⁵ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 26.

⁶ *Access and benefit-sharing and genetic resources for food and agriculture: typology of country measures*, CGRFA/TTLE-ABS-6/23/2, *Appendice I*.

⁷ Humphries, F., Laird, S., Wynberg, R., Morrison, C. Lawson, C., et Kolesnikova, A. 2021. *Survey of access and benefit-sharing country measures accommodating the distinctive features of genetic resources for food and agriculture and associated traditional knowledge*. Rome, FAO au nom de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. <https://doi.org/10.4060/cb6525en>.

- indiquer que les «ressources génétiques» dont il est question dans le tableau présentant la typologie comprennent toutes les ressources génétiques, quelle que soit l'utilisation qui en est faite;
- décrire la méthode employée pour établir le tableau présentant la typologie;
- préciser que, si le document est conforme aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et à l'enquête, il tient également compte du fait que certains pays abordent la question de l'accès aux RGAA et du partage des avantages en découlant au moyen de mesures qui s'appliquent à la fois aux ressources génétiques et biologiques et que certains pays abordent cette question au moyen de dispositions légales ou administratives ou de politiques qui ne font pas explicitement référence à l'accès et au partage des avantages;
- mentionner, le cas échéant, les mesures nationales pouvant être adoptées, les pratiques optimales et les enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs⁸.

12. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission réfléchisse à l'intérêt de visualiser ou de résumer l'ensemble des mesures nationales particulières en matière d'accès et de partage des avantages, ou des modèles types de mesures nationales en la matière, dans le document présentant la typologie de ces mesures ou dans un document d'information séparé.

Projet de questionnaire en ligne sur les incidences des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages

13. L'Équipe de spécialistes a examiné et révisé le projet de questionnaire en ligne sur les incidences des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et sur le partage des avantages en découlant⁹, reproduit à l'*appendice D*. Ce faisant, elle a pris note des observations et contributions formulées par les groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission¹⁰. Elle a noté que le questionnaire servirait à l'élaboration d'un rapport sur les incidences des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de RGAA et de connaissances traditionnelles s'y rapportant, comme l'a demandé la Commission à sa dernière session¹¹.

14. L'Équipe de spécialistes a recommandé qu'il soit indiqué, dans une introduction au questionnaire, l'objet de ce questionnaire et le calendrier qui lui est associé, ainsi que les groupes de parties prenantes auxquels il s'adresse. Elle a également recommandé que des liens hypertexte soient intégrés dans le questionnaire pour préciser le sens de certains termes et expressions tels que «mesures en matière d'accès et de partage des avantages», «pays», «ressources génétiques»/«RG», «RGAA», «autorisation», «Accord type de transfert de matériel»/«ATTM», «dispositions spéciales» et «connaissances traditionnelles»/«CT», et que des outils multimédias soient utilisés pour aider les personnes interrogées à remplir le questionnaire. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission encourage tous les groupes interrogés à inciter les parties prenantes à remplir le questionnaire. Elle est convenue que certaines questions mériteraient de faire l'objet de contributions de la part des coordonnateurs nationaux pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique («le Protocole de Nagoya») et des coordonnateurs nationaux pour le Traité, et a recommandé que la Commission porte le questionnaire à leur attention par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs.

⁸ IT/GB-9/22/13/Inf.1.

⁹ CGRFA/TTLE-ABS-6/23/2, *Appendice II*.

¹⁰ CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.2 Rev.1; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.2 Add.1; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.5; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.6; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.7; CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.8.

¹¹ CGRFA-18/21/Report, paragraphe 27.

V. INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

15. L'Équipe de spécialistes a examiné le document intitulé *Digital sequence information and genetic resources for food and agriculture* (Information de séquençage numérique et ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture)¹² et a pris note du projet d'étude intitulé *The role of digital sequence information in the conservation and sustainable use of genetic resources for food and agriculture: Opportunities and challenges* (Le rôle de l'information de séquençage numérique dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – possibilités et défis)¹³. Elle a pris note des observations et des contributions des groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission, qu'elle a approuvées.

16. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission invite les membres à communiquer des renseignements sur les mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquant à l'information de séquençage numérique, ainsi que sur leurs incidences avérées ou potentielles sur la conservation et l'utilisation durable des RGAA, notamment l'échange, l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et de rassembler ces renseignements pour les présenter à la Commission.

17. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission demande au secrétariat de continuer de suivre les faits nouveaux qui se feront jour dans le domaine de l'information de séquençage numérique au sein d'autres instances et de faire rapport à ce sujet à la Commission, en vue d'en étudier les incidences éventuelles ainsi que les possibilités à saisir et les difficultés qu'ils pourraient représenter pour la Commission et ses membres. Elle a recommandé en outre que la Commission continue d'organiser, en collaboration avec les secrétariats de la CDB et du Traité, des ateliers en ligne à participation non limitée sur l'information de séquençage numérique, de façon à tenir les membres, les observateurs et les parties prenantes de la Commission informés de l'évolution des technologies et des politiques ayant trait à l'information de séquençage numérique. Elle a recommandé également de continuer de faire mieux connaître le rôle de l'information de séquençage numérique dans la conservation et l'utilisation durable des RGAA et dans le partage des avantages qui en découlent et d'examiner quelques-uns des défis à relever pour évaluer cette information et en faire pleinement usage. De plus, l'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission demande à la FAO de continuer d'appuyer le renforcement des capacités et de suivre les initiatives similaires mises en œuvre au sein d'autres instances.

18. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission encourage ses membres à coordonner les futures activités de leurs ministères compétents concernant l'information de séquençage numérique, notamment l'accès à cette information et le partage des avantages en découlant, en vue de garantir la cohérence et la complémentarité des processus en cours au sein de différentes instances.

VI. ALLOCUTIONS DE CLÔTURE

19. M. Dan Leskien, fonctionnaire principal chargé de liaison à la Commission, a remercié les coprésidentes pour le rôle de chef de file qu'elles ont joué durant la session. Il a également remercié le rapporteur. Il a en outre remercié tous les participants pour leurs précieuses contributions et les a encouragés à assister à la 19^e session ordinaire de la Commission qui se tiendra à Rome du 17 au 21 juillet 2023.

20. Les coprésidentes ont remercié les membres de l'Équipe de spécialistes pour leur travail acharné, leur esprit constructif, leur clarté et leur ouverture aux compromis. Elles ont également remercié le secrétariat.

¹² CGRFA/TTLE-ABS-6/23/3.

¹³ CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.3.

APPENDICE A
LISTE DES SPÉCIALISTES

AFRICA

Ms Betty SCHRÖDER
Principal Project Coordinator and Advisor to
the Environmental Commissioners Office
Department of Environmental Affairs
Ministry of Environment, Forestry
and Tourism
Windhoek
Namibia
Email: bks7904@gmail.com

Mr Chifundo CHINYAMA
Senior Environmental Officer (Legal)
ABS Focal Point
Environment Affairs Department
Lilongwe
Malawi
Email: chifundo.chinyama@gmail.com

ASIA

Mr Mani Prasad NIROLA
Deputy Chief Biodiversity Officer
Bioprospecting and Access and
Benefit-sharing Program
National Biodiversity Centre
Ministry of Agriculture and Livestock
Serbithang, Thimphu
Bhutan
Email: mpnirola@moaf.gov.bt

Ms Amparo AMPIL
Chief
Food, Agriculture and Fisheries
Policy Division
Policy Research Service
Department of Agriculture
Quezon City
The Philippines
Email: acascolan@yahoo.com

EUROPE

Ms Marliese VON DEN DRIESCH
Advisor
Division 331
Information and Coordination Centre
for Biological Diversity
Federal Office for Agriculture and Food
Bonn
Germany
Email: Marliese.vondenDriesch@ble.de

LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN

Ms María Laura VILLAMAYOR
Coordinadora de Relaciones Institucionales
y Propiedad Intelectual
Secretaría Técnica de CONASE
Instituto Nacional de Semillas
Ciudad Autónoma de Buenos Aires
Argentina
Email: mlvillamayor@inase.gob.ar

Mr César Guillermo TAPIA BASTIDAS
Responsable
Departamento de Recursos Fitogenéticos
Estación Experimental Santa Catalina
Instituto Nacional de Investigaciones
Agropecuarias (INIAP)
Quito
Ecuador
Email: cesar.tapia@inia.gpb.ec

NEAR EAST

Ms Fadhilah A. H. ALSALAMEEN
Research Scientist
Biotechnology Programme Manager
Environment and Life Sciences
Research Center
Kuwait Institute for Scientific Research
Kuwait City
Kuwait
Email: fslamian@kisir.edu.kw

Mr Maeen Ahmed AL-JARMOUZI
Director General
Agricultural Research and Extension
Authority (AREA)
National Genetic Resources Center
Dhamar
Yemen
Email: maeen669@gmail.com

NORTH AMERICA

Ms Ida Chiara DE ROSA
Permanent Mission of Canada to the Food and
Agriculture Agencies of the U.N.
Rome
Italy
Email: Ida.DeRosa@international.gc.ca

Ms Priya BHANU
Attorney-Adviser
Office of the Legal Adviser for Oceans
and International Environmental and
Scientific Affairs
U.S. Department of State
Washington, D.C.
United States of America
Email: bhanupl@state.gov

SOUTHWEST PACIFIC

Mr Brad SHERMAN
Professor
Australian Research Council/Laureate Fellow
University of Queensland
Brisbane
Australia
Email: b.sherman@law.uq.edu.au

Ms Logotonu Meleisea WAQAINABETE
Programme Leader-Genetic Resources
Land Resources Division
Pacific Community
Secretariat of the Pacific Community (Suva
Regional Office)
Suva
Fiji
Email: logow@spc.int

APPENDICE B**ORDRE DU JOUR DE LA SIXIÈME SESSION DE L'ÉQUIPE DE SPÉCIALISTES
DES QUESTIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES RELATIVES À L'ACCÈS ET
AU PARTAGE DES AVANTAGES**

1. Élection des coprésidents et du rapporteur
2. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
3. Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant
4. Information de séquençage numérique et ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture
5. Questions diverses
6. Adoption du rapport

APPENDICE C

**ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET PARTAGE DES AVANTAGES
EN DÉCOULANT:
TYPOLOGIE DES MESURES NATIONALES**

	Mesure	Pays (exemples)	Pour approfondir le sujet
Élément 1: ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS			
1.1 Responsabilité institutionnelle			
1.1.1 Responsabilité de l'accès et du partage des avantages assumée par une seule institution <i>Certains pays ont choisi de confier à une seule institution la gestion des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.</i>	a) Une seule institution s'occupe de l'alimentation, des forêts et/ou de l'agriculture.	Comores ¹ ; Bénin ² ; Pays-Bas (Royaume des) ³ ; Portugal ⁴ ; Bulgarie ⁵ ; Bhoutan ⁶ ; Viet Nam ⁷ ; Grenade ⁸ ; Saint-Kitts-et-Nevis ⁹ ; Pérou ¹⁰ ; Honduras ¹¹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p13f, 16ff; Hailu et Kamau, 2022, p243f; Mulesa et Westengen, 2020; National Biodiversity Centre, Bhutan, 2018, p23
	b) Une institution unique, ayant comme vocation l'environnement.	Afrique du Sud; Burundi ¹² ; Éthiopie ¹³ ; Danemark ¹⁴ ; République dominicaine ¹⁵ ; Guatemala ¹⁶ ; République arabe syrienne ¹⁷	
	c) Une seule institution s'occupe de la science et de la technologie.	Ouganda ¹⁸ ; Singapour ¹⁹	
	d) Une seule institution a la responsabilité globale de toute la biodiversité.	Pérou ²⁰ ; Costa Rica ²¹ ; Éthiopie ²²	
1.1.2 Responsabilité de l'accès et du partage des	a) En fonction du type de ressource génétique* .	Viet Nam ²³ ; République de Corée ²⁴ ; Estonie ²⁵ ; Zimbabwe ²⁶	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p. 14f; Trang, Ba Nguyen et Thu,

* Par exemple pour les RPGAA relevant de l'annexe I du Traité (Système multilatéral); voir également 2.1.7.a.

	Mesure	Pays (exemples)	Pour approfondir le sujet
avantages partagée entre plusieurs institutions <i>D'autres pays ont choisi de confier à différentes institutions la gestion des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages</i>			2022, p333; Lee et Cho, 2022, p380f
	b) En fonction de l'utilisation à caractère commercial ou non commercial.	Afrique du Sud ²⁷ ; Équateur ²⁸	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p14f; Kamau, 2022a, p168f; Cabrera Ormaza, 2022, p103ff
	c) En fonction du (sous-)secteur ou du domaine de recherche.	Mexique (réf.); Pérou (réf.); République de Corée (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p14f
1.1.3 Coordination interinstitutions des décisions relatives à l'accès et au partage des avantages <i>Les pays ont établi plusieurs mécanismes pour coordonner la gestion des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages entre les différents organismes responsables.</i>	a) Approche du guichet unique	Ouganda ²⁹ ; Mozambique ³⁰ ; Népal ³¹ ; Brésil ³² ; Équateur ³³ ; Inde ³⁴ ; République dominicaine ³⁵	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p16ff; Otieno <i>et al.</i> , 2017; ABS Initiative, 2019; Nepalese Government, 2014, p112; Halewood, 2015; Mozini, 2022, p79f; Kamau, 2022b, p311f; Cabrera Ormaza, 2022, p104; Dominican Republic, https://ambiente.gob.do/autorizaciones-ambientales-2/
	b) Comités/Conseils de coordination (<i>en plus ou à la place de l'approche du guichet unique</i>)	Afrique du Sud ³⁶ ; France ³⁷ ; Kenya ³⁸ ; Bhoutan ³⁹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p16ff; Wynberg, 2017, pp198–218; FRB, 2020

1.2 Fourniture d'informations nationales sur les institutions responsables, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages et les procédures			
<i>Les pays ont recours à différents moyens pour fournir des informations sur les institutions responsables, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages et les procédures</i>	a) Sites web nationaux, portails web, plateformes en ligne ou portails d'information	Finlande ⁴⁰ ; Danemark ⁴¹ ; République de Corée ⁴² ; Hongrie ⁴³ ; Cameroun ⁴⁴ ; Malaisie ⁴⁵ ; France ⁴⁶ ; Allemagne ⁴⁷ ; Costa Rica ⁴⁸ ; Kenya ⁴⁹ ; Qatar ⁵⁰ ; Afrique du Sud (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p17ff
	b) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages		ABS Clearing-House (ABSCH), 2022
	Mesure	Pays (exemples)	Pour approfondir le sujet
Élément 2: ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (RGA) ET UTILISATION DE CES RESSOURCES			
2.1 Catégories de ressources génétiques (RG) soumises aux dispositions nationales relatives à l'accès			
2.1.1 Application dans le temps	Les dispositions relatives à l'accès peuvent s'appliquer aux:		
	a) RG obtenues avant l'entrée en vigueur de la mesure relative à l'accès et au partage des avantages, en cas de nouvel usage;	Malaisie ⁵¹	
	b) RG obtenues après l'entrée en vigueur de la mesure relative à l'accès et au partage des avantages.	Malte ⁵² ; France ⁵³	Winter, 2022; Greiber et Frederichs, 2022
2.1.2 RG dont le pays fournisseur est le pays d'origine ou qui ont été	Le «pays d'origine» peut désigner un pays où:		
	a) la RG existe au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels;		Humphries <i>et al.</i> , 2021, p23ff

acquis conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB)	b) l'espèce domestiquée ou cultivée a développé ses caractères distinctifs;	France ⁵⁴ ; Mozambique ⁵⁵ ; Ouganda ⁵⁶	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p24ff
	c) la domestication a eu lieu;	Kenya ⁵⁷	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p24
	d) la RG est domestiquée et produite depuis longtemps;	Viet Nam ⁵⁸	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p23ff
	e) l'espèce autochtone était présente sur le territoire national avant une date spécifique;	Australie ⁵⁹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p24ff
	f) le micro-organisme est issu des substrats du territoire national, de la mer territoriale, d'une zone économique exclusive ou du plateau continental;	Brésil ⁶⁰ ; Colombie ⁶¹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p24ff
	g) tout ce qui précède.		
2.1.3 RG privées/publiques	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent s'appliquer:		
	a) sans distinction entre les RG privées et publiques;	La plupart des pays	
	b) seulement aux RG publiques (État/communauté);	Australie ⁶²	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p25, 38
2.1.4 RG/ressources biologiques	a) aux RG;	Tous	
	b) aux ressources biologiques également;	Malaisie; Australie; Inde (réf.); Malte ⁶³ ; Afrique du Sud (réf.)	
2.1.5 Information génétique	a) seulement en concomitance avec l'utilisation de RG physiques;		Bagley <i>et al.</i> , 2020, pp. 13-18.
	b) indépendamment de l'utilisation de RG physiques.	Bhoutan ⁶⁴	
	c) Pas de réglementation spécifiée.	La plupart des pays	
2.1.6 RG détenues par des populations autochtones et des communautés locales⁶⁵	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent prescrire:		
	a) le consentement éclairé préalable ou l'approbation et la participation des populations autochtones et des communautés locales;	Afrique du Sud ⁶⁶ ; Malaisie ⁶⁷ ; Kenya ⁶⁸ ; Pérou ⁶⁹ ; Espagne ⁷⁰ ; Philippines (réf.); Malawi (réf.); Namibie (réf.)	Kamau, 2022a, p172f.; Kamau, 2022c, p362ff.; Kamau, 2022b,

<i>De nombreux pays prescrivent le consentement des populations autochtones et des communautés locales qui détiennent les RG</i>			p290f.; Cabrera Ormaza, 2022, p110f.; Silvestri, 2022b, 451f
	b) le respect des protocoles communautaires/du droit coutumier;	Indonésie ⁷¹ ; (Madagascar?)	
	c) lorsque les populations autochtones et les communautés locales n'exploitent pas «suffisamment» la RG ou refusent d'octroyer une licence selon des «modalités et conditions commerciales raisonnables».	Zambie ⁷² ; Kenya (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p27; Kamau 2022b, p281f
2.1.7 Exemptions pour des RG spécifiques <i>Dans de nombreux pays, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ne s'appliquent pas à certaines RGAA ou activités y afférentes.</i>	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent ne pas s'appliquer dans les cas suivants:	Malaisie ⁷³ ; France ⁷⁴	Silvestri 2022a, p53, 55; Humphries <i>et al.</i> , 2021, p28f.
	a) les RG dont l'accès et le partage des avantages sont régis par un instrument international spécialisé;		
	a.1) les RPGAA qui relèvent de l'annexe I (Système multilatéral) du Traité.	Argentine ⁷⁵ ; Pérou ⁷⁶ ; Philippines (réf.); Bhoutan (réf.)	Kamau, 2022c, pp355, 359, 370; Mahop, 2022, p468
	b) les variétés végétales protégées par des droits de propriété intellectuelle;	Portugal ⁷⁷ ; Ouganda ⁷⁸ ; Kenya ⁷⁹	
	c) les RG issues d'espèces domestiquées ou cultivées;	Argentine ⁸⁰ ; France ⁸¹	Silvestri, 2022a, p53; Mahop, 2022, p468
	d) les plantes sauvages apparentées à des espèces cultivées;	France ⁸²	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p29
	e) les RG faisant l'objet d'activités forestières;	France ⁸³	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p29
	f) le matériel biologique cultivé ou reproduit pour servir de modèle dans la recherche-développement;	Maroc ⁸⁴	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p29
	g) certaines catégories de RG, par exemple dans le secteur des pêches et les ressources zoogénétiques;	Espagne ⁸⁵	Silvestri, 2022b, 449f
h) certaines RGAA à la discrétion des autorités;	Australie ⁸⁶	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p29	

	i) au cas par cas, par exemple les RG qui se trouvent dans des collections <i>ex situ</i> publiques;	Par exemple, dans certaines régions du Commonwealth d'Australie ⁸⁷ ; Inde ⁸⁸	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p29, 38
	j) les RG collectées par des laboratoires dans le contexte de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les risques associés à la santé animale et végétale et à la sécurité sanitaire des aliments;	France ⁸⁹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p33; Mahop, 2022, p468
	k) les ressources biologiques normalement commercialisées en tant que produits;	Inde ⁹⁰	
	l) les dérivés obtenus indépendamment de la RG.	Viet Nam ⁹¹ ; Malte ⁹²	Trang, Ba Nguyen T. et Thu, 2022, p329

2.2 Activités entraînant ou non des obligations en matière d'accès et de partage des avantages

L'accès à des RG en vue de leur utilisation peut entraîner des obligations en matière d'accès et de partage des avantages.

2.2.1 Exemptions dans le cadre d'activités liées aux RGAA	Les pays exemptent (explicitement ou implicitement) des obligations en matière d'accès et de partage des avantages les activités liées aux RGAA suivantes:		
	a) les activités agricoles dont l'objet n'est pas la recherche-développement;	Malaisie ⁹³	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p31
	b) l'utilisation de RG pour produire des denrées agricoles destinées à la vente;	Afrique du Sud ⁹⁴	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p29f
	c) l'utilisation de RG en tant que produits destinés à une consommation finale;	Malte ⁹⁵ ; Bangladesh ⁹⁶ ; Philippines ⁹⁷	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p29f; Mozini 2022, p78
	d) les activités d'aquaculture ou de mariculture qui concernent des espèces d'eau douce et des espèces marines et consistent à produire des individus destinés à la consommation;	Afrique du Sud ⁹⁸ ; Australie ⁹⁹ ; Malaisie ¹⁰⁰ ; Espagne ¹⁰¹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p31; Kamau, 2022a, p168
	e) la collecte de RG en vue de leur utilisation dans des collections publiques ou de leur reproduction dans les secteurs de l'agriculture et des forêts;	Norvège ¹⁰²	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p31
	f) la collecte de géniteurs destinés à l'aquaculture;	Australie (réglemente le «matériel biologique»)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p30

	g) la collecte de matériel de reproduction végétal à des fins de propagation;	Australie (réglemente le «matériel biologique»)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p30
	h) la production et la commercialisation de semences et de plantes forestières;	Espagne ¹⁰³	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p31
	i) la collecte et le maintien en état d'échantillons dans des collections <i>ex situ</i> à des fins de conservation;	Espagne ¹⁰⁴	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p33
	j) l'échange de ressources biologiques en tant que produits, sauf en cas d'utilisation à des fins de recherche-développement;	Inde ¹⁰⁵ ; Namibie (réf.); Bhoutan (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p30
	k) la commercialisation de bétail en tant que bien de consommation ordinaire.	Bangladesh ¹⁰⁶	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p30
2.2.3 Exemptions concernant des activités réalisées par des groupes d'utilisateurs spécifiques	les activités suivantes sont exemptées, si elles sont réalisées par des groupes d'utilisateurs spécifiques:		
<i>Certains pays lèvent les obligations en matière d'accès et de partage des avantages ou simplifient les procédures dans le cadre d'activités réalisées par des groupes d'utilisateurs spécifiques.</i>	a) l'échange entre des populations autochtones et/ou des communautés locales dans le cadre de l'exercice de leurs pratiques traditionnelles et coutumières;	Malaisie ¹⁰⁷ ; Kenya ¹⁰⁸ ; Namibie (réf.); Équateur (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p33; Kamau, 2022c, p359; Kamau, 2022b, p278
	b) l'échange de RG ou de CT entre des populations autochtones et/ou des communautés locales aux fins de leur propre consommation;	Guatemala ¹⁰⁹ ; Ouganda ¹¹⁰ ; Namibie (réf.); Bhoutan (réf.)	
	c) les populations et communautés locales de la région, y compris les éleveurs et les cultivateurs (à moins qu'elles ne souhaitent obtenir des droits de propriété intellectuelle);	Inde ¹¹¹	
	d) la sélection classique ou les pratiques traditionnelles utilisées par les petits exploitants dans l'agriculture, l'horticulture, l'élevage de volailles, la production laitière, l'élevage ou l'apiculture;	Malaisie ¹¹²	
	e) l'accès aux RG et leur utilisation par les agriculteurs, les éleveurs pastoraux et les pêcheurs selon leur mode de vie traditionnel;	Chine ¹¹³	
	f) la recherche à caractère non commercial menée par des organisations de recherche reconnues et les collaborateurs étrangers de ces organisations, sauf en cas de changement de l'intention;	Inde ¹¹⁴ ; Namibie (réf.); Afrique du Sud (réf.); Ouganda (réf.)	

	g) la recherche menée par des institutions éducatives;	Kenya ¹¹⁵	Kamau, 2022b, p303 note de bas de page 147
	h) l'échange au sein de réseaux de groupes d'utilisateurs.	Inde ¹¹⁶	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p33
2.3 Procédures d'autorisation applicables dans le cadre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages			
<i>Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages imposent normalement un consentement éclairé préalable et des conditions établies par commun accord avant l'accès à des RG et leur utilisation.</i>			
2.3.1 Procédures d'approbation simplifiées <i>Les pays peuvent exiger un consentement éclairé préalable et des conditions convenues d'un commun accord avant l'accès à des RG et leur utilisation.</i>	Les pays peuvent simplifier les procédures d'approbation de plusieurs manières:		
	a) pas de consentement éclairé préalable pour certaines RG (les RGAA, par ex.);	Afrique du Sud ¹¹⁷	Kamau, 2022a, p168f.
	b) l'accès et l'utilisation sont conditionnés à une notification/un enregistrement au lieu d'un consentement éclairé préalable; l'autorisation est exigée avant la commercialisation, le transfert à une tierce partie ou le changement de l'intention initiale;	Brésil ¹¹⁸ ; France ¹¹⁹ ; Afrique du Sud ¹²⁰	Mozini, 2022, p74, 76; Humphries <i>et al.</i> , 2021, p35; da Silva et de Oliveira, 2018, p1; Kamau, 2022c, p366; Mahop, 2022, p468; Kamau, 2022a, p185f
	c) l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel pour les RPGAA relevant de l'article 15 et de l'annexe I (Système multilatéral) du Traité.	Les parties au Traité.	
	d) l'utilisation du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour les RPGAA autres que celles qui relèvent de l'article 15 et de l'annexe I (Système multilatéral) du Traité.	Afrique du Sud (réf.)	
	e) Normalisation des conditions d'accès pour (toutes) les ressources biologiques/RG;	Afrique du Sud ¹²¹ ; Ouganda ¹²² ; Philippines ¹²³	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p36
	f) Accords-cadres relatifs au consentement éclairé préalable et aux conditions convenues d'un commun accord.	Pérou ¹²⁴	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p36; Cabrera Ormaza, 2019, p84 et

			88, Cabrera Ormaza, 2022, p106f, 110; Beck, 2022, p497, 499ff
2.3.2 Simplifications procédurales pour des activités spécifiques	Les pays prévoient des procédures simplifiées pour des activités spécifiques, notamment:		
	a) la consommation de subsistance et la consommation commerciale conventionnelle;	Philippines ¹²⁵	
	b) la recherche scientifique sur l'agrobiodiversité qui ne débouche pas sur la création de technologies dérivées;	Philippines ¹²⁶	
	c) les activités qui ne donnent pas lieu à une exploitation économique de produits ou de matériel de reproduction découlant de RG;	Brésil ¹²⁷	Mozini, 2022, p82, 84ff
	d) les activités menées à des fins de recherche-développement, de recherche taxonomique, de conservation ou de biosécurité;	Espagne ¹²⁸ ; France ¹²⁹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p33
	e) la mise au point de médicaments thérapeutiques et les activités de sécurité alimentaire lorsque la vie et la santé humaines, animales et végétales sont menacées;	République de Corée ¹³⁰	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p36; Lee et Cho, 2022, 381ff
	f) la recherche à caractère non commercial menée par des institutions nationales;	Philippines ¹³¹ ; Inde ¹³²	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p34
	g) l'accès à des RG à des fins non commerciales/purement scientifiques;	Argentine ¹³³	Silvestri, 2022a, p55
	h) les activités menées à des fins de recherche taxonomique, de collecte et de pré-sélection et les projets de recherche.	Mexique ¹³⁴ ; Afrique du Sud ¹³⁵	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p33 ; Kamau, 2022a, p166f.
	Mesure	Pays (exemples)	Pour approfondir le sujet
ÉLÉMENT 3: ACCÈS AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RGAA ET LEUR UTILISATION			
	Selon les définitions, l'expression «connaissances traditionnelles» désigne, par exemple:		

3.1 Définition des connaissances traditionnelles (CT) <i>Il existe plusieurs définitions des connaissances traditionnelles dans le cadre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.</i>	a) les connaissances transgénérationnelles pertinentes accumulées et produites par les populations autochtones et les communautés locales;	Pérou ¹³⁶	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p39ff
	b) les connaissances, l'expérience et les initiatives pertinentes des populations autochtones.	Viet Nam ¹³⁷	Trang, Ba Nguyen et Thu, 2022, p337
	c) toute connaissance, qui ne se limite pas à un domaine spécifique ni à un champ technique ou médical, issue d'une communauté, d'un individu ou d'un groupe traditionnels;	Guatemala ¹³⁸	
	d) toute connaissance contenue dans un système de connaissances codifié qui a été transmise d'une génération à une autre, y compris les connaissances agricoles, environnementales ou médicales.	Kenya ¹³⁹	
3.1.2 Exclusion de connaissances traditionnelles (associées aux RGAA)	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent exclure:		
	a) les CT qui ne peuvent pas être attribuées à une ou plusieurs communautés traditionnelles;	France ¹⁴⁰	
	b) les CT associées à des RG dont les caractéristiques sont bien connues et sont utilisées depuis longtemps et régulièrement en dehors des communautés traditionnelles qui les partagent;	France ¹⁴¹	
	c) les CT associées à certaines méthodes de promotion susceptibles d'avoir des effets bénéfiques sur les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer;	France ¹⁴²	
	d) les CT et les savoir-faire associés aux signes distinctifs qui marquent l'origine et la qualité de produits agricoles et marins;	Maroc ¹⁴³	
	e) les CT insuffisamment exploitées par le détenteur des droits ou dont le détenteur des droits refuse d'octroyer une licence selon des modalités et conditions commerciales raisonnables.	Zambie ¹⁴⁴ ; Kenya ¹⁴⁵	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p27; Kamau 2022b, p281f
3.2 Identification des détenteurs de connaissances traditionnelles			
	Mesures facilitant l'identification des détenteurs:		
	a) les autorités veillent à ce que le consentement éclairé préalable ait été obtenu auprès de la «communauté concernée»;	Malawi ¹⁴⁶	

<i>Les pays ont mis en place différentes procédures pour identifier les détenteurs de CT.</i>	b) des entités publiques représentent les populations autochtones et les communautés locales dans les négociations avec les utilisateurs;	France ¹⁴⁷ ; Éthiopie ¹⁴⁸ ; Afrique du Sud ¹⁴⁹	Mahop, 2022, p470f; Hailu et Kamau, 2022, p257
	c) les protocoles bioculturels;	Inde ¹⁵⁰ ; Kenya ¹⁵¹ ; Équateur (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p42
	d) une autorité publique aide à identifier le détenteur de la connaissance et supervise l'accord;	Ouganda ¹⁵² ; Afrique du Sud (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p42
	e) intervention (et orientations) de l'État pour garantir que le consentement éclairé préalable a été obtenu auprès de la «communauté concernée».	Viet Nam ¹⁵³ ; Malawi ¹⁵⁴ ; Ouganda ¹⁵⁵ ; Afrique du Sud (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p42f.
3.3 Procédures d'obtention du consentement éclairé préalable ou approbation et participation des populations autochtones et des communautés locales			
	Pour obtenir le consentement concernant l'accès aux TC et leur utilisation, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent prévoir:		Humphries <i>et al.</i> , 2021, p43
	a) les mêmes procédures que pour les RG;	Voir 2.3 ci-dessus	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p43
	b) des procédures d'octroi de licence (dans le cas des réglementations qui protègent les connaissances traditionnelles au titre du droit de la propriété intellectuelle);	Kenya; Pérou; Afrique du Sud; Viet Nam; Zambie	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p43
	c) l'existence de protocoles bioculturels ou communautaires spécifiques pour les RGAA;	Par exemple: Pérou; Roumanie; Afrique; Kenya	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p43; Cocchiaro et Rutert, p29–40; Kamau, 2022b, p290f, 306
	d) la participation/consultation des populations autochtones et des communautés locales dans les pays voisins.	Kenya ¹⁵⁶	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p44; Kamau, 2022b, p306
	Mesure	Pays (exemples)	Pour approfondir le sujet

ÉLÉMENT 4: PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES			
4.1 Champ d'application des obligations en matière de partage des avantages			
<i>Le partage des avantages peut s'appliquer aux RG/CT acquises, collectées, utilisées ou obtenues, directement ou indirectement, dans des conditions in situ et ex situ.</i>			
4.1.1 Application dans le temps	Le partage des avantages peut s'appliquer:		
	a) aux RG/CT obtenues après l'entrée en vigueur des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages;	La plupart des pays	
	b) aux RG/CT nouvellement utilisées et obtenues avant l'entrée en vigueur des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.	Malaisie ¹⁵⁷	
4.1.2 Exemptions d'obligations de partage des avantages	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent, par exemple, exempter des obligations en matière de partage des avantages:		
	a) les ressources qui ne relèvent pas des dispositions en matière d'accès inscrites dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages;	Voir 2.1.	
	b) les activités qui ne sont pas considérées comme une «utilisation»;	Voir 2.2	
	c) les agriculteurs traditionnels et leurs coopératives;	Brésil ¹⁵⁸	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p45 ; Mozini, 2022, p86
	d) la recherche à des fins non commerciales.	Australie ¹⁵⁹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p45
4.2 Partage juste et équitable			
4.2.1 Détermination des avantages	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent:		
	a) indiquer des modalités détaillées pour le partage des avantages;	Inde ¹⁶⁰ ; Afrique du Sud (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p45
	b) charger les autorités compétentes de déterminer les modalités du partage des avantages au cas par cas.	Rwanda ¹⁶¹ ; Îles Salomon ¹⁶²	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p45

4.2.2 Partage des avantages simplifié	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent prévoir un partage des avantages simplifié, par exemple pour:		
	a) la recherche scientifique à caractère non commercial dans le domaine de l'agrobiodiversité;	Philippines ¹⁶³	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p45
	b) la recherche purement scientifique;	Argentine ¹⁶⁴	Silvestri, 2022a, p62f.
	c) les ressources génétiques forestières (report des dispositions sur le partage des avantages jusqu'à l'obtention des résultats de la sélection).	Espagne ¹⁶⁵	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p32
4.2.3 Partage des avantages monétaires et/ou non monétaires résultant des RGAA	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent préciser les modalités du partage des avantages pour les RGAA:		
	a) la préférence et le recensement des avantages qui intéressent particulièrement le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;	Inde ¹⁶⁶ ; Ouganda ¹⁶⁷ ; Malaisie ¹⁶⁸ ; Belgique (Wallonie) ¹⁶⁹ ; Zambie ¹⁷⁰	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p48
	b) les échanges mutuels de RGAA au sein des communautés ou entre elles qui visent à protéger les systèmes alimentaires ou les moyens de subsistance et constituent un avantage.	Échanges mutuels: Inde ¹⁷¹ ou Kenya ¹⁷² , par exemple; utilisations traditionnelles: Éthiopie ¹⁷³ , par exemple	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p49
4.2.4 Facilitation du partage des avantages au moyen de clauses types	Par exemple:		
	Clauses types nationales sur le partage des avantages.	Bénin ¹⁷⁴ ; Cameroun ¹⁷⁵ ; France ¹⁷⁶ ; Afrique du Sud ¹⁷⁷ ; Bhoutan (réf.); Australie (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p46
4.3 Bénéficiaires			
<i>Il arrive souvent que les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ne définissent pas en détail les bénéficiaires (ceux avec qui il faut partager les avantages) ni les fins pour lesquelles les avantages doivent être utilisés. Toutefois, certaines mesures relatives à l'accès et au partage des avantages prévoient l'établissement de fonds nationaux pour le partage des avantages dans certaines situations.</i>			
4.3.1 Fonds nationaux pour le partage des avantages	Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent prévoir l'établissement de fonds pour le partage des avantages:		
	a) à des fins de conservation et de recherches plus poussées s'agissant des RG et CT;	Afrique du Sud ¹⁷⁸ ; Bhoutan (réf.); Équateur (réf.)	Kamau, 2022a, p172f, 200f.

	b) dans le but d'appuyer des initiatives communautaires de conservation;	Bhoutan (réf.)	National Biodiversity Centre, Bhutan, 2018, p32; Humphries <i>et al.</i> , 2021, p47
	c) dans le but d'apporter une aide aux populations autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'aux agriculteurs traditionnels, dans les domaines de la gestion et de la conservation durables des RG et de la mise en place et du maintien de systèmes agricoles diversifiés qui améliorent l'utilisation durable des RG.	Brésil ¹⁷⁹ ; Argentine (réf.)	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p47f.; Mozini, 2022, p86
	Mesure	Pays (exemples)	Pour approfondir le sujet
ÉLÉMENT 5: APPLICATION ET SUIVI			
5.1 Suivi			
	a) Points de contrôle propres aux RGAA.	Par ex.: Bhoutan (réf.); Estonie (réf.); Hongrie (réf.); Kenya (réf.); République de Corée ¹⁸⁰	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p53
	b) Outils de suivi mis en place.	Inde (réf.)	
5.2 Mesures relatives à l'application adoptées par les pays utilisateurs			
5.2.1 Mesures d'ordre général relatives à l'application	a) Des mesures spécifiques consistant à faire les vérifications nécessaires pour s'assurer que les RG utilisées dans le pays ont été obtenues conformément au droit national applicable du pays fournisseur (à condition que le pays fournisseur soit partie au Protocole de Nagoya).	UE ¹⁸¹	Humphries <i>et al.</i> , 2021, p53
	b) Des mesures spécifiques visant à garantir que les RG utilisées dans le pays ont été obtenues conformément aux accords internationaux applicables, y compris au moyen de l'Accord type de transfert de matériel pour ce qui concerne les RPGAA relevant de l'annexe I (Système multilatéral) du Traité.	Norvège ¹⁸²	
	c) Désignation de points de contrôle axés sur le respect des obligations par les utilisateurs.	Malaisie ¹⁸³ ; Afrique du Sud ¹⁸⁴ ; Bhoutan (réf.)	

	d) Obligation de faire rapport au point de contrôle ou de produire l'autorisation d'accès.	Malaisie ¹⁸⁵ ; République de Corée ¹⁸⁶ ; Afrique du Sud ¹⁸⁷	
	e) Obligation, au niveau du point de contrôle, de signaler par écrit à l'autorité compétente nationale ou à l'autorité compétente concernée que l'autorisation a été délivrée.	Malaisie ¹⁸⁸	
	f) Obligation pour toute personne qui fait une demande de brevet fondé sur des ressources biologiques ou des CT de le signaler à l'autorité compétente, de produire une déclaration si le brevet porte sur des RG ou des CT autochtones ou de fournir à l'autorité compétente une attestation.	Malaisie ¹⁸⁹ ; Afrique du Sud ¹⁹⁰	
	g) Obligation pour toute personne qui fait une demande de certificat d'obtention végétale/de protection d'une variété végétale de présenter l'autorisation des autorités compétentes.	Argentine (réf.); Nouvelle-Zélande?	
	h) Obligation pour toute personne qui souhaite accéder à des RG ou des CT étrangères provenant d'une partie au Protocole de Nagoya, ou les commercialiser, de veiller à respecter la législation de cette partie, si cette dernière conditionne l'accès à une autorisation.	Malaisie ¹⁹¹ ; République de Corée ¹⁹²	
	i) Une mesure relative au communiqué du point de contrôle.	Malaisie ¹⁹³	
	j) Des mesures permettant aux autorités compétentes d'enquêter sur d'éventuelles infractions.	Malaisie ¹⁹⁴ ; République de Corée ¹⁹⁵	
	k) Une mesure visant à encourager le partage juste et équitable des avantages.	République de Corée ¹⁹⁶	
5.2.2 Exceptions	Des exceptions aux mesures relatives à l'application adoptées par les pays utilisateurs peuvent s'appliquer lorsque: a) l'État ne revendique pas ni n'exerce de droits souverains sur les RG ¹⁹⁷ ; b) l'État fournisseur n'est pas partie au Protocole de Nagoya ¹⁹⁸ ; c) l'État fournisseur n'a pas établi de mesures relatives à l'accès ¹⁹⁹ ; d) les RG ont été obtenues avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya ²⁰⁰ ; e) les RG sont régies par des instruments internationaux spécialisés et utilisées aux fins prévues par ces instruments ²⁰¹ ;	Union européenne et États membres ²⁰⁸	Winter, 2022; Greiber et Frederichs, 2022

	<p>f) les RG sont commercialisées et échangées en tant que marchandises²⁰²;</p> <p>g) des RG pathogènes et des organismes nuisibles sont introduits involontairement dans le pays²⁰³;</p> <p>h) la CT n'est pas associée à l'utilisation d'une RG obtenue;</p> <p>i) les activités ne sont pas considérées comme une «utilisation»²⁰⁴;</p> <p>j) on ne peut pas confirmer le niveau de continuité entre le dérivé et la RG à partir de laquelle il a été obtenu aux fins d'activités de recherche-développement sur les dérivés²⁰⁵;</p> <p>k) on utilise uniquement des informations sur la RG²⁰⁶;</p> <p>l) l'utilisation est faite en dehors de la juridiction compétente²⁰⁷.</p>		
--	---	--	--

¹ Loi sur l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles de l'Union des Comores, 2020, Art. 5.

² Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse/Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (General Directorate of Water, Forests and Hunting/Ministry of Living Environment and Sustainable Development) is the only designated CNA for the country responsible for all genetic resources. See <https://absch.cbd.int/en/countries/BJ> (accessed 12 October 2022).

³ The Nagoya Protocol (Implementation) Act, 2016, Art. 4 (read together with Regulation of the Minister for Agriculture of 31 March 2016, No. WJZ/15145152 and Decree of the Minister for Agriculture of 31 March 2016, No. WJZ/15163191).

⁴ Decreto-Lei-122-2017, Art. 4.1. See also <https://absch.cbd.int/en/countries/PT> (accessed 15 October 2022).

⁵ Ministry of Agriculture, Food and Forestry (for agricultural and forest genetic resources) and Ministry of Environment and Water (for genetic resources from naturally occurring species). See <https://absch.cbd.int/en/countries/BG> (accessed 12 October 2022).

⁶ The Biodiversity Bill of Bhutan, 2021, cl. 11 [Adopted.]

https://www.nationalcouncil.bt/assets/uploads/docs/bills/2022/Biodiversity_Bill_of_Bhutan_2021_Eng_Dzo.pdf.

Ministry of Agriculture and Forests is the only designated CNA for the country responsible for all genetic resources. See <https://absch.cbd.int/en/countries/BT> (accessed 15 October 2022).

⁷ Decree on the Management of Access to Genetic Resources and the Sharing of Benefits Arising from their Utilization, 12 May 2017, Chapter II, Art. 6. The Ministry of Agriculture and Rural Development is responsible for granting, renewing and withdrawing licences for genetic resources for agricultural crop varieties, livestock, aquatic species and forest seedlings. See <https://absch.cbd.int/en/countries/VN> (accessed 10 October 2022).

⁸ Ministry of Agriculture, Lands, Forestry, Fisheries and the Environment Botanical Gardens is the only designated CNA for the country responsible for all genetic resources. See <https://absch.cbd.int/en/countries/GD> (accessed 12 October 2022).

⁹ Department of Environment, Ministry of Agriculture, Marine Resources, Cooperatives, Environment and Human Settlement is the only designated CNA for the country responsible for all genetic resources. See <https://absch.cbd.int/en/countries/KN> (accessed 10 October 2022).

¹⁰ Instituto Nacional de Innovación Agraria is the authority responsible for access to genetic resources, molecules, combination or mixture of natural molecules, crude extracts and derivatives of cultivated or domesticated inland species. See <https://absch.cbd.int/en/countries/PE> (accessed 10 October 2022).

¹¹ Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable, 25 February 2003 (11, fracción XVII y XXXVI; 7, fracción XXX, L y LXVIII; 20, fracción XXXIII; 32, fracción XV; 69, fracción IV; y 128); Reglamento de la Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable, 21 February 2005 (4o, fracción III, Sección IV Colecta de Recursos Biológicos Forestales).

Dirección General de Gestión Forestal y de Suelos (Directorate General for Forestry and Soil Management) is responsible for permits for collection of forest biological and genetic resources. See <https://absch.cbd.int/en/countries/MX> and <https://absch.cbd.int/en/countries/MX/MSR> (accessed 12 October 2022).

¹² Projet de décret sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent, 2017, Arts 15-17

¹³ Ethiopia (2006) Proclamation No. 482/2006 Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights Proclamation; Ethiopia (2009) Regulation No. 169/2009 Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights. The Ethiopian Biodiversity Institute is the CNA.

¹⁴ LOV nr 1375 af 23/12/2012 om udbyttedeling ved anvendelse af genetiske ressourcer see e.g. Arts 5-8.

¹⁵ Reglamento de acceso a recursos genéticos, conocimientos tradicionales asociados y distribución justa y equitativa de beneficios de la república dominicana, Art. 7

¹⁶ Governmental Agreement 171-2014 (Government Agreement 171-2014), Art. 1. Consejo Nacional de Áreas Protegidas (National Council for Protected Areas) is the designated CNA responsible for all genetic resources. See <https://absch.cbd.int/en/countries/GT> (accessed 12 October 2022).

¹⁷ The National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations, 2005, Art. 5. Ministry of State for Environment Affairs (MOEN). See also <https://absch.cbd.int/en/countries/SY> (accessed 12 October 2022).

¹⁸ Uganda National Council for Science and Technology. See <https://absch.cbd.int/en/countries/UG> (accessed 12 October 2022).

¹⁹ Department of Science, Ministry of Education and Sports (CNA). See <https://absch.cbd.int/en/countries/LA> (accessed 12 October 2022). According to Art. 6 of the National Framework on ABS of 2013, the Ministry of Science and Technology is the management and monitoring organization on ABS at the central level.

²⁰ Ley 28216, Ley de Protección al acceso a la diversidad biológica peruana y los conocimientos colectivos de los pueblos indígenas, 7 April 2004, Art. 2; El Reglamento de Acceso a los Recursos Genéticos (D.S N° 003-2009-MINAM), 6 February 2009, Art. 13. See also CBD, 2022, <https://absch.cbd.int/en/countries/PE/MSR> (accessed 13 October 2022).

- ²¹ Biodiversity Law NO. 7788, Gazette No 101, 27 May 1998, Chapter I, II and V, National Commission for Biodiversity Management (CONAGEBIO) Ministry of Environment and Energy (MINAE) is the only designated CNA for the country responsible for all genetic resources. See <https://absch.cbd.int/en/countries/CR/CNA> (accessed 10 October 2022).
- ²² Ethiopia (1998) Proclamation No. 120/1998 Institute of Biodiversity Conservation and Research, Articles 3 and 6. See also Ethiopia (2006) Proclamation No. 482/2006 Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights Proclamation; Ethiopia (2009) Regulation No. 169/2009 Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights. The Ethiopian Biodiversity Institute is the only CNA responsible for all genetic resources and community knowledge.
- ²³ Decree No. 59 2017, Art. 6.1 & 26 (Agriculture/Environment).
- ²⁴ Act on Genetic Resources 2017, Art. 8 (1) 2 (Agriculture/ Fisheries/ Environment/ Science/ Health).
- ²⁵ Nature Conservation Act 2017, Art. 68 (2). Ministry of Environment for wild genetic resources and TK associated with them, and Ministry of Rural Affairs for genetic resources of agriculture and TK associated with them. See also <https://absch.cbd.int/en/countries/EE> (accessed 13 October 2022).
- ²⁶ Forestry/Environment. See <https://absch.cbd.int/en/countries/ZW> (accessed 13 October 2022).
- ²⁷ National Environmental Management: Biodiversity Act, No. 10 of 2004 (NEMBA), s. 87A as amended by section 22 of Act 14 of 2013 and Bioprospecting, Access and Benefit-Sharing Regulations 2015 (BABS Regulations), r. 6 (1) & (2). Permits for non-commercial research to be undertaken abroad are issued by the so-called Member of Executive Council (MEC). No permit is required for research undertaken in South Africa for this type of research. For commercial purposes DEA/DEFF is responsible.
- ²⁸ In Ecuador, relevant for granting access to genetic resources and permission for purely scientific/basic/academic/non-commercial research are three different governmental authorities. See Beck, 2022, p496f, 500ff.
- ²⁹ Uganda: National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations, 2005, Art. 5 (Uganda National Council for Science and Technology (UNCST)).
- ³⁰ Regulamento sobre Acesso e Partilha de Benefícios Provenientes de Recursos Genéticos e Conhecimento Tradicional Associado 2007, Art. 4 (Minister for the Coordination of Environmental Action).
- ³¹ National Biodiversity Coordination Committee (NBCC).
- ³² Brazil: Law nº 13,123 of May 20, 2015 (Access and Benefits Sharing of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge), Art. 6 (The Genetic Heritage Management Council (CGen)).
- ³³ Implementing Regulation for the Organic Code of the Social Economy for Knowledge, Creativity and innovation, 2017, Chapter III, Art. 25.
- ³⁴ The Biological Diversity Act 2002, *inter alia* s. 3 & 4, and Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Equitable Sharing of Benefits Regulations, 2019, s. 1(1).
- ³⁵ Ley Sectorial De Biodiversidad (333-15) 2016, Art. 12, and also Reglamento de Acceso a Recursos Genéticos y Distribución de Beneficios (ABS) de la República Dominicana 2018.
- ³⁶ Bioprospecting Forum.
- ³⁷ Foundation for Research on Biodiversity.
- ³⁸ National Environment Management Authority ABS Permit Committee.
- ³⁹ National Biodiversity Centre of Bhutan.
- ⁴⁰ Genetic resources and legislation in Finland, <http://www.biodiversity.fi/geneticresources/home> (accessed 16 October 2022).
- ⁴¹ The Danish Environmental Protection Agency – The Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing, <https://eng.mst.dk/nature-water/nature/biodiversity-the-building-block-of-life/the-nagoya-protocol-on-access-and-benefit-sharing/> (accessed 16 October 2022).
- ⁴² Korean ABSCH "ABSCH Genetic Resources Information Center", <https://www.abs.go.kr/kabsch/main.do> (accessed 16 October 2022).
- ⁴³ Biodiversity Clearing-House Mechanism, <https://www.biodiv.hu/hu> (accessed 16 October 2022).
- ⁴⁴ National ABS Clearing House for Cameroon, <https://portailchm.sie.cm/abs/> (accessed 16 October 2022). Law N°2021/014 of July 2021 To Govern Access to Genetic Resources, Their Derivatives, Traditional Knowledge Associated with Genetic Resource and Their Fair Equitable Sharing of the Benefit Arising from Their Utilization, s35.
- ⁴⁵ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 4.
- ⁴⁶ Ministry of Higher Education, Research and Innovation, 2019.
- ⁴⁷ German ABS Information Platform, <https://www.bfn.de/nagoya-protokoll> (accessed 16 October 2022).
- ⁴⁸ Comisión Nacional para la Gestión de la Biodiversidad (CONAGEBIO), 2018, <https://www.conagebio.go.cr/Conagebio/public/> (accessed 16 October 2022).
- ⁴⁹ Access and Benefit Sharing Portal for Kenya, <http://meas.nema.go.ke/abs/> (accessed 16 October 2022).
- ⁵⁰ Qatar plant gene bank information system, <http://web1.mme.gov.qa/qatargb/hotline> (accessed 16 October 2022).
- ⁵¹ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 63 (3) - (4).
- ⁵² Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits arising from their Utilisation Regulations, 2016, s. 2 (2) (c).

- ⁵³ Loi n 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) Titre V: Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages 2016, Art. 37 Art. L. 412–6.
- ⁵⁴ Loi n 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) Titre V: Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages 2016, Article 37 Art. L. 412–4(6).
- ⁵⁵ Regulamento sobre Acesso e Partilha de Benefícios Provenientes de Recursos Genéticos e Conhecimento Tradicional Associado 2007, 2007, Art. 2(o).
- ⁵⁶ National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations, 2005, s. 2. In Uganda domesticated or cultivated species are determined in the “cultural contexts in which their specific properties have been developed”.
- ⁵⁷ The ABS legislation does not make reference to domesticated species but a clarification has been made by the government.
- ⁵⁸ Decree No. 59/2017/ND-CP of the Government dated 12 May 2017 on the management of access to GR and the sharing of benefits arising from their utilization Art. 3(10). Species has been acclimated for a long time, adaptive to the living conditions as a local variety, and is now widely cultivated.
- ⁵⁹ Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulation 2000, s. 8A.03(1); Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999, s. 528.
- ⁶⁰ Decree No. 8.772 of May 11, 2016, regulating Law No. 13.123 of May 20, 2015, Art. 2.
- ⁶¹ Colombia, 2014, Art. 2.
- ⁶² Nature Conservation Act 2014 (ACT) Sections 169, 206, 207, 209 and Biodiversity Conservation Regulation 2018 (WA), Section 72(3).
- ⁶³ Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits arising from their Utilisation Regulations, 2016, Art. 2 (2) (b).
- ⁶⁴ Biodiversity Act of Bhutan 2003. Bhutan ABS Policy 2015, Section 6(k) defines “genetic resources” to include the “biochemical composition of genetic resources, genetic information and derivatives.”
- ⁶⁵ For country measures defining IPLC, ways to determine the correct rights holder and procedures to obtain PIC or approval and involvement of IPLC, see below Element 3.
- ⁶⁶ South Africa: National Environmental Management: Biodiversity Act, No. 10 of 2004 (NEMBA), s. 82 (1) (a), (b); (2) (a); (3) (a).
- ⁶⁷ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 23.
- ⁶⁸ Kenya: Protection of Traditional Knowledge and Cultural Expressions Act No. 33, 2016 (PTKCEA), s. 36 (1), 4.
- ⁶⁹ Act No. 27.811, 2002 establishing the regime for the protection of collective knowledge of Indigenous Peoples associated to biological resources (Peru), Art. 6.
- ⁷⁰ Spanish Constitution, Art. 148.1.9; Law No. 42/2007, of 13 December, on Natural Heritage and Biodiversity, modified by Law No. 33/2015, of 21 September. Official Journal of Spain No. 227, 22 September 2015, pp 83588–83632, Art. 68.2; Royal Decree No. 124/2017, of 24 February, related to the access to genetic resources deriving from wild taxons and to the control of their utilization. Official Journal of Spain No. 62, 14 March 2017, pp 18478-18499, Art. 5.2.
- ⁷¹ Regulation of the Minister of Environment No. 34/MenLHK/Setjen/Kum.1/2017 on Recognition and Protection of Local Wisdom in The Management of Natural Resources and the Environment 2017, Art. 24 (2).
- ⁷² Protection of Traditional Knowledge, Genetic Resources and Expressions of Folklore Act 2016, s. 30 (3). The provision foresees possibility of a compulsory licence to fulfil a national need, subject to compensation to the holder.
- ⁷³ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, Act 795, s. 5(2)(g).
- ⁷⁴ Loi n 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) Titre V: Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages 2016, Art. 37 Art. L. 412–5II.
- ⁷⁵ Administrative Decision No. 410 of the Argentine Secretariat of Environment and Sustainable Development that regulates basic common standards for the access and utilization of genetic resources in Argentina. 22 October 2019. OJ No. 34225, Art. 6.
- ⁷⁶ Decreto Supremo N° 003-2009-MINAM. Eleva al rango de Decreto Supremo la Resolución Ministerial N° 087-2008-MINAM y ratifican la aprobación del Reglamento de Acceso a los Recursos, efectuada por dicha Resolución 2009, Art. 5 (narrow exclusion).
- ⁷⁷ Decree-Law No. 118/2002 of 20 April 2002, Art. 2(1).
- ⁷⁸ National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations 2005, Section 4c).
- ⁷⁹ The Seeds and Plant Varieties Act, 2006, s. 3(b)).
- ⁸⁰ Administrative Decision No. 410 of the Argentine Secretariat of Environment and Sustainable Development that regulates basic common standards for the access and utilization of genetic resources in Argentina. 22 October 2019. OJ No. 34225, Art. 6
- ⁸¹ Loi n 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) Titre V: Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages 2016, Art. 37 Art. L. 412–5II.
- ⁸² Ibid.
- ⁸³ Ibid.

- ⁸⁴ Projet de loi sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (undated), Art. 5.
- ⁸⁵ Royal Decree No. 124/2017, of 24 February, related to the access to genetic resources deriving from wild taxons and to the control of their utilization. OJ No. 62, 14 March 2017, Art. 3(2) (if they are governed under other legislation).
- ⁸⁶ Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulation 2000, Reg. 8A.05(1)(a)
- ⁸⁷ Ibid, Reg. 8A.05(1)(a)).
- ⁸⁸ Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Benefits Sharing Regulations 2014, Art. 16; Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Equitable Sharing of Benefits Regulations, 2019.
- ⁸⁹ Loi n 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) Titre V: Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages 2016, Art. 37 Art. L. 412–5.III(4).
- ⁹⁰ Biological Diversity Act 2002, s. 40 allows Central Government to exclude such biological resources.
- ⁹¹ Implied by Art. 1 of Decree No. 59/2017/ND-CP of the Government dated 12 May 2017 on the management of access to GR and the sharing of benefits arising from their utilization. According to Trang, Ba Nguyen T. and Thu 2022, p. 329, there are no PIC and MAT for access to derivatives when accessed without genetic resources.
- ⁹² Legal Notice 379 of 2016 – Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits arising from their Utilisation Regulations, 2016, Art. 2 (2) (g).
- ⁹³ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 5.
- ⁹⁴ National Environmental Management: Biodiversity Act, No. 10 of 2004, s. 1.
- ⁹⁵ Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits arising from their Utilisation Regulations, 2016, s. 2(2)(b).
- ⁹⁶ Biodiversity Act 2017, s. 35.
- ⁹⁷ Joint IPOPHL-NCIP Administrative Order No. 01, 2016: Rules and Regulations on Intellectual Property Rights Application and Registration Protecting the Indigenous Knowledge Systems and Practices of the Indigenous Peoples and Indigenous Cultural Communities 2005, s. 3.
- ⁹⁸ National Environmental Management: Biodiversity Act, No. 10 of 2004 (NEMBA), GoN R149, G. 30739.
- ⁹⁹ Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulation 2000, s. 8A.03(1)).
- ¹⁰⁰ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 5.
- ¹⁰¹ Royal Decree No. 289/2003, of 7 March, on commercialization of reproduction forest materials, as long as there is no utilization of the genetic resources and no transfer to third parties for a different use, OJ No. 58, 8 March 2003; Royal Decree No. 124/2017, of 24 February, related to the access to genetic resources deriving from wild taxons and to the control of their utilization, OJ No. 62, 14 March 2017, Art. 3(3). The latter excludes from ABS obligations “activities of production and marketing of seeds and forest plants, regulated by Royal Decree 289/2003 of 7 March, commercialization of forest material for reproduction, provided that there is no use of genetic resources, and provided that there is no transfer to third parties for other use”.
- ¹⁰² Nature Diversity Act 2009, s. 58.
- ¹⁰³ Royal Decree No. 124/2017, of 24 February, related to the access to genetic resources deriving from wild taxons and to the control of their utilization, OJ No. 62, 14 March 2017, Art. 3(3).
- ¹⁰⁴ Ibid.
- ¹⁰⁵ The Biological Diversity Act, s. 40 allows for the exclusion.
- ¹⁰⁶ Biodiversity Act 2017, s. 35.
- ¹⁰⁷ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 5 (2)(g).
- ¹⁰⁸ Environmental, Management and Coordination (Conservation of Biological Diversity and Resources, Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulation, 2006, r. 3.
- ¹⁰⁹ Normativo de Investigaciones e Investigadores de la Diversidad Biológica 2020, Art. 25.
- ¹¹⁰¹¹⁰ National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations 2005, s. 4(2) & 3.2.
- ¹¹¹ Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Benefits Sharing Regulations 2014, s. 17 (Indian law covers biological resources).
- ¹¹² Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 6.
- ¹¹³ Regulation of Access to Genetic Resources and Benefit-sharing (draft law), Art. 30.
- ¹¹⁴ Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Benefits Sharing Regulations 2014, s. 13 (simplified ABS procedures).
- ¹¹⁵ Environmental, Management and Coordination (Conservation of Biological Diversity and Resources, Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulation, 2006, r. 3(a)(d).
- ¹¹⁶ Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Benefits Sharing Regulations 2014, s. 17(b).
- ¹¹⁷ National Environmental Management: Biodiversity Act, No. 10 of 2004 (NEMBA), s. 86 (1) (a); Government Gazette 30739. Commencement date: 8 February 2008.
- ¹¹⁸ Law n° 13,123 of May 20, 2015 (Access and Benefits Sharing of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge), Art. 11 III.

- ¹¹⁹ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) Titre V: Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages 2016, Art. 37 Art. L. 412–17 III.
- ¹²⁰ Bioprospecting, Access and Benefit-Sharing Regulations 2015 (BABS Regulations), Annexure 11, c. 9.
- ¹²¹ National Environmental Management: Biodiversity Act, No. 10 of 2004 (NEMBA), Annexures 7 and 8.
- ¹²² National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations, 2005, s. 15.
- ¹²³ Joint DENR-DA-PCSD- NCIP Administrative Order No. 01, Series of 2005: Guidelines for Bioprospecting Activities in the Philippines, Annex 2. Mainly for third party transfers and IP protection.
- ¹²⁴ Decreto Supremo N° 003-2009-MINAM. Eleva al rango de Decreto Supremo la Resolución Ministerial N° 087-2008-MINAM y ratifican la aprobación del Reglamento de Acceso a los Recursos, efectuada por dicha Resolución 2009, Arts 24–26: authorization of access to and utilization of a specific range of GR, possibly limited to specific purposes, accommodating international exchange that involve close working collaborations and partnerships with many stakeholders.
- ¹²⁵ Joint IPOPHL-NCIP Administrative Order No. 01, 2016: Rules and Regulations on Intellectual Property Rights Application and Registration Protecting the Indigenous Knowledge Systems and Practices of the Indigenous Peoples and Indigenous Cultural Communities 2005, s. 3 (simplified procedure applies to wild and exotic species used for this purpose).
- ¹²⁶ Ibid, s. 3 (1).
- ¹²⁷ Law n° 13,123 of May 20, 2015 (Access and Benefits Sharing of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge), Art. 11 (3) (implied).
- ¹²⁸ Royal Decree No. 124/2017, of 24 February, related to the access to genetic resources deriving from wild taxons and to the control of their utilization. Official Journal of Spain No. 62, 14 March 2017, Art. 3(3).
- ¹²⁹ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) Titre V: Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages 2016, Art. 37 Art. L. 412–5 III(4).
- ¹³⁰ Genetic Resources Act 2017, Art. 10.
- ¹³¹ Joint DENR-DA-PCSD Administrative Order No. 1, May 18, 2004 Joint Implementing Rules and Regulations (IRR) Pursuant to Republic Act No. 9147, s. 15(3).
- ¹³² Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Benefits Sharing Regulations 2014, s. 13.
- ¹³³ Administrative Decision No. 410 of the Argentine Secretariat of Environment and Sustainable Development that regulates basic common standards for the access and utilization of genetic resources in Argentina. 22 October 2019, OJ No. 34225, Art. 8 (including by non-requirement of establishment of MAT (Argentina, Annex III)).
- ¹³⁴ Mexico’s ABS law, according to de la Torre, 2016.
- ¹³⁵ The definition of “Research other than bioprospecting” in the Bioprospecting, Access and Benefit-Sharing Regulations 2008 (accessed 4 November 2022. The version of 2008 was repealed but the one of 2015 continues to use the term, albeit without defining it afresh) read together with the catalogue of the South African National Biodiversity Institute (SANBI) on non-bioprospecting research activities. The latter is available online at <https://www.sanbi.org/resources/infobases/biodiversity-collection-permits-in-south-africa/> (accessed 4 November 2022).
- ¹³⁶ Peru: Act No. 27.811, 2002 establishing the regime for the protection of collective knowledge of Indigenous Peoples associated to biological resources 2001, Art. 2.
- ¹³⁷ Biodiversity Law, 2008, Art. 3(28).
- ¹³⁸ Normativo de Investigaciones e Investigadores de la Diversidad Biológica 2020, Art. 2(f).
- ¹³⁹ Environmental, Management and Coordination (Conservation of Biological Diversity and Resources, Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulation, 2006, s. 2.
- ¹⁴⁰ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) Titre V: Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages 2016, Art. 37, Art. L- 412-5.
- ¹⁴¹ Ibid.
- ¹⁴² Ibid.
- ¹⁴³ Avant-Projet de loi n° 56-17 sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (undated), Art. 5 (draft law).
- ¹⁴⁴ Protection of Traditional Knowledge, Genetic Resources and Expressions of Folklore Act 2016, s. 30(3)).
- ¹⁴⁵ Protection of Traditional Knowledge and Cultural Expressions Act No. 33, 2016 (PTKCEA), s. 22(2): compulsory licence possible.
- ¹⁴⁶ Procedures and Guidelines for Access and Collection of Genetic Resources in Malawi 2002 (under heading E, 8). Available online at <https://absch.cbd.int/api/v2013/documents/0D99AF1D-68C7-153A-3E31-2D7CB1534221/attachments/211881/Malawi-access96.pdf> (accessed 15 October 2022).
- ¹⁴⁷ Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l’accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation, 2017, Art. 1 Art R. 412–28 – I (MAT).
- ¹⁴⁸ Ethiopian Biodiversity Institute (EBI).

- ¹⁴⁹ Act No. 6 of 2019: Protection, Promotion, Development and Management of Indigenous Knowledge Act 2019 (BSA: South Africa establishes the National Indigenous Knowledge Systems Office that issues licences for the use of TK and assists communities in negotiating BSA).
- ¹⁵⁰ Raika Biocultural Protocol 2009. See http://www.pastoralpeoples.org/wp-content/uploads/2020/01/Raika_Biocultural_Protocol.pdf (accessed 15 October 2022).
- ¹⁵¹ Samburu Community Protocol, 2009. See http://community-protocols.org/wp-content/uploads/documents/Kenya-Samburu_Community_Protocol.pdf (accessed 15 October 2022).
- ¹⁵² National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations, 2005, 2005, s. 10.
- ¹⁵³ Decree No. 59/2017/ND-CP of the Government dated 12 May 2017 on the management of access to GR and the sharing of benefits arising from their utilization 2017, Art. 6.1, 26.
- ¹⁵⁴ Procedures and Guidelines for Access and Collection of Genetic Resources in Malawi 2002 (under heading E, 8). Available online at <https://absch.cbd.int/api/v2013/documents/0D99AF1D-68C7-153A-3E31-2D7CB1534221/attachments/211881/Malawi-access96.pdf> (accessed 15 October 2022).
- ¹⁵⁵ National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations, 2005, s. 10.
- ¹⁵⁶ NEMA (2014b) Kenya's Access and Benefit Sharing Toolkit for Genetic resources and Associated Traditional Knowledge, Nairobi, 2014, p58. Available online: <https://absch.cbd.int/api/v2013/documents/F3AB1BBD-08C1-4E30-1BA7-6562A31098FE/attachments/203706/ABS%20TOOL%20KIT%20FINAL.pdf> (accessed 15 October 2022); Environmental, Management and Coordination (Conservation of Biological Diversity and Resources, Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulation 2006, First Schedule, 2.0 (a) (can be interpreted as striving towards such cooperation in East Africa).
- ¹⁵⁷ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 63 (3) - (4).
- ¹⁵⁸ Law No. 13,123 of May 20, 2015 (Access and Benefits Sharing of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge) 2015, Art. 17(5)(II) (exempts farmers with annual gross income equal to or less than a prescribed maximum limit).
- ¹⁵⁹ Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulation 2000, s. 8A.12.
- ¹⁶⁰ Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Benefits Sharing Regulations 2014, see ss. 3–15.
- ¹⁶¹ Official Gazette No 38 of 23/09/2013 Law No. 70/2013 of 02/09/2013 Governing Biodiversity in Rwanda 2013.
- ¹⁶² Protected Areas Act 2010.
- ¹⁶³ Joint DENR-DA-PCSD Administrative Order No. 1, May 18, 2004 Joint Implementing Rules and Regulations (IRR) Pursuant to Republic Act No. 9147 2004, s. 15 (no benefit-sharing obligations, except requirement to collaborate with local researcher as a form of benefit-sharing).
- ¹⁶⁴ Administrative Decision No. 410 of the Argentine Secretariat of Environment and Sustainable Development that regulates basic common standards for the access and utilization of genetic resources in Argentina. 22 October 2019. OJ No. 34225 (PIC by province may nonetheless be required).
- ¹⁶⁵ Spanish Government 2021. Ministry for the Ecological Transition and the Demographic Challenge. According to pers. comms by Humphries *et al.*, 2021, p. 32.
- ¹⁶⁶ Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Benefits Sharing Regulations 2014, Annexure 1.
- ¹⁶⁷ National Environment (Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulations, 2005, s. 20(2)(h).
- ¹⁶⁸ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 11(2)(14)).
- ¹⁶⁹ the Walloon Region in Belgium (Décret relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation 2020, Annexes 1 and 2).
- ¹⁷⁰ Ibid.
- ¹⁷¹ Guidelines on Access to Biological Resources and Associated Knowledge and Benefits Sharing Regulations 2014, s. 17 (c).
- ¹⁷² Environmental, Management and Coordination (Conservation of Biological Diversity and Resources, Access to Genetic Resources and Benefit Sharing) Regulation, 2006, s. 3(a).
- ¹⁷³ Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights Proclamation No. 482/2006, Federal Negarit Gazeta Year 13 No. 13, 27 February, 2006, Art. 8(1).
- ¹⁷⁴ Model contractual documents are uploaded on the ABSCH at <https://absch.cbd.int/en/countries/BJ> (accessed 20 October 2022).
- ¹⁷⁵ Model contractual documents are uploaded on the ABSCH at <https://absch.cbd.int/en/countries/CM/PRO> (accessed 20 October 2022).
- ¹⁷⁶ A pdf version of “Model contract for benefit-sharing from the use of genetic resources” has been uploaded on the ABSCH at <https://absch.cbd.int/en/countries/FR/NMCC> (accessed 20 October 2022).
- ¹⁷⁷ A word version model of “Benefit sharing agreement has been uploaded on the ABSCH at <https://absch.cbd.int/en/countries/ZA/NMCC> (accessed 20 October 2022).
- ¹⁷⁸ National Environmental Management: Biodiversity Act, No. 10 of 2004 (NEMBA), s. 85; Bioprospecting, Access and Benefit-Sharing Regulations 2015 (BABS Regulations), r. 40.

- ¹⁷⁹ Brésil: Law n° 13,123 of May 20, 2015 (Access and Benefits Sharing of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge), Art. 30.
- ¹⁸⁰ Genetic Resources Act 2017, Art. 13 (1) 2.
- ¹⁸¹ EU : Regulation (EU) No 511/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on compliance measures for users from the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization in the Union. OJ 2014 L 150/59 (hereinafter Regulation (EU) 511/2014).
- ¹⁸² Norway, Nature Diversity Act 2009, s. 59.
- ¹⁸³ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 30.
- ¹⁸⁴ <https://absch.cbd.int/countries/ZA/CP> (accessed 9 November 2022).
- ¹⁸⁵ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 30.
- ¹⁸⁶ Genetic Resources Act 2017, Art. 15 (1).
- ¹⁸⁷ Ibid.
- ¹⁸⁸ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 30.
- ¹⁸⁹ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 31.
- ¹⁹⁰ Patents Amendment Act of 2015, s. 3A, 3B.
- ¹⁹¹ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 34.
- ¹⁹² Genetic Resources Act 2017, Art. 14, 15 (2).
- ¹⁹³ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 34.
- ¹⁹⁴ Access to Biological Resources and Benefit Sharing Act 2017, s. 35, 38, 40–44.
- ¹⁹⁵ Genetic Resources Act 2017, Art. 16.
- ¹⁹⁶ Genetic Resources Act 2017, Art. 14 (2).
- ¹⁹⁷ Regulation (EU) 511/2014, Art. 2 (1); Guidance document, s. 2.1.1.
- ¹⁹⁸ Regulation (EU) 511/2014, Art. 2 (4); Guidance document, s. 2.1.2.
- ¹⁹⁹ Regulation (EU) 511/2014, Art. 2 (4); Guidance document, s. 2.1.2.
- ²⁰⁰ Guidance document, s. 2.2.
- ²⁰¹ Regulation (EU) 511/2014, Art. 2 (2); Guidance document, s. 2.3.1.1.
- ²⁰² Guidance document, s. 2.3.1.3.
- ²⁰³ Guidance document, s. 2.3.1.5.
- ²⁰⁴ Guidance document, s. 2.3.3.2.
- ²⁰⁵ Guidance document, s. 2.3.4.
- ²⁰⁶ Guidance document, s. 2.3.5.
- ²⁰⁷ Guidance document, s. 2.5.
- ²⁰⁸ Regulation (EU) 511/2014, Art. 4.

APPENDICE D

**PROJET DE QUESTIONNAIRE EN LIGNE SUR LES INCIDENCES DES MESURES
RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES SUR
L'UTILISATION ET L'ÉCHANGE DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

Partie A: Informations générales	
1	<p>Veillez fournir des informations générales sur vous-même et/ou sur l'institution pour laquelle vous travaillez ou que vous représentez. Veillez indiquer à quel titre vous répondez à cette enquête.</p> <p>GROUPE I (membres de la Commission/points focaux nationaux ou coordonnateurs):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres de la Commission de la FAO • Point focal national de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Coordonnateur national chargé des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Point focal national chargé des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Point focal national chargé des ressources génétiques forestières • Point focal national chargé des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Point focal national chargé de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture • Point focal national chargé du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique • Point focal national chargé du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Autre (<i>veuillez préciser</i>) <p>GROUPE II (parties prenantes/communautés d'utilisateurs):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation intergouvernementale • Établissement de recherche public/établissement d'enseignement supérieur/université • Collection de banque de gènes • Organisation d'agriculteurs • Organisation de pêcheurs • Organisation d'éleveurs • Organisation d'exploitants forestiers • Secteur privé • Répond en tant que particulier (p. ex. chercheur) • Autre (<i>veuillez préciser</i>) <p>GROUPE III (peuples autochtones et/ou populations locales): <i>Apportez des précisions si vous le souhaitez.</i></p>
2	<p>Veillez indiquer le nom et l'adresse de l'entité que vous représentez ou pour laquelle vous travaillez.</p> <p>Nom complet</p> <p>Titre</p> <p>Nom de l'entité</p> <p>Fonction</p> <p>Rue</p> <p>Ville</p>

	Code postal
	Pays
3	Accepteriez-vous d'être contacté(e) pour donner des informations complémentaires? Oui / non
	Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer vos coordonnées: <input type="radio"/> Téléphone <input type="radio"/> Courriel
Partie B.1: Application de mesures nationales législatives, administratives et politiques en rapport avec l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant	
4	GROUPE I: Votre pays a-t-il mis en place des mesures en matière d'accès et de partage des avantages? Oui / non / je ne sais pas Si vous avez répondu oui, ces mesures requièrent-elles un consentement éclairé préalable? Oui / non / je ne sais pas Si vous avez répondu oui, ces mesures requièrent-elles le partage juste et équitable des avantages? Oui / non / je ne sais pas
4 bis	GROUPE I: Les mesures en matière d'accès et de partage des avantages mises en place dans votre pays s'appliquent-elles aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA)? Oui / non / je ne sais pas
4 ter	GROUPE I: Les mesures en matière d'accès et de partage des avantages mises en place dans votre pays requièrent-elles le respect de telles mesures mises en place dans d'autres pays permettant l'accès aux ressources génétiques? Oui / non / je ne sais pas
5	GROUPE I: Les mesures en matière d'accès et de partage des avantages mises en place dans votre pays comprennent-elles des dispositions spéciales concernant les RGAA (certaines RGAA ou toutes les RGAA)? Oui / non / je ne sais pas
	a) Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer pour quelles ressources génétiques les mesures prises dans votre pays prévoient des dispositions spéciales: <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture
	b) Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer le ou les types de dispositions spéciales et les RGAA auxquelles elles s'appliquent: <p>Exemptions de certaines RGAA du champ d'application des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer les RGAA concernées.</p> <p>Procédures d'autorisation spéciales (p. ex. simplifiées) pour certaines RGAA et/ou activités liées aux RGAA. Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer la procédure en question ainsi que les RGAA et/ou activités relatives aux RGAA concernées.</p> <p>Dispositions spéciales sur le partage des avantages. Si vous avez répondu oui, veuillez préciser les dispositions spéciales et les RGAA concernées.</p>

	<p>Autres dispositions relatives aux RGAA. Si vous avez répondu oui, veuillez préciser la ou les dispositions spéciales et les RGAA concernées.</p>
6	<p>GROUPE I: Les mesures en matière d'accès et de partage des avantages mises en place dans votre pays s'appliquent-elles aux ressources génétiques privées? Oui / non / je ne sais pas</p> <p>a) Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer si les mesures s'appliquent également aux RGAA privées? Oui / non / je ne sais pas</p>
7	<p>GROUPE I: S'est-on efforcé d'informer les parties prenantes qui utilisent des RGAA à des fins de recherche-développement des mesures en matière d'accès et de partage des avantages, pour autant que celles-ci s'appliquent aux RGAA? Oui / non / je ne sais pas</p>
7 bis	<p>GROUPE II: Avez-vous été informé(e) des mesures en matière d'accès et de partage des avantages, pour autant qu'elles s'appliquent aux RGAA? Oui / non / je ne sais pas</p> <p>Si vous avez répondu oui, comment les parties prenantes ont-elles été informées?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (https://absch.cbd.int/fr/) • Organisme national centralisant l'information • Séminaires d'information • Documents d'orientation • Autre (<i>veuillez préciser</i>)
8	<p>GROUPE I: Votre pays a-t-il délivré des autorisations d'accès et de partage des avantages pour l'utilisation des ressources génétiques aux fins de la recherche-développement? Oui / non / je ne sais pas</p> <p>a) Si vous avez répondu oui, combien d'autorisations d'accès et de partage des avantages votre pays a-t-il délivrées pour l'utilisation de RGAA à des fins de recherche-développement?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 10 • Entre 11 et 50 • Plus de 50 • Je ne sais pas. <p>b) Veuillez indiquer pour quelles RGAA votre pays a délivré des autorisations d'accès et de partage des avantages (<i>cochez toutes les cases pertinentes</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Les ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture • Les ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture • Les ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture • Je ne sais pas.
<p>Partie B.2 Application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CT) que détiennent les peuples autochtones et/ou les populations locales</p>	
10	<p>GROUPE I: Votre pays a-t-il mis en place des mesures en matière d'accès et de partage des avantages requérant que l'accès aux CT détenues par des peuples autochtones et/ou des populations locales soit conditionné au consentement éclairé préalable de ceux-ci ou à leur approbation et participation et que des conditions établies d'un commun accord (CCA) aient été fixées?</p>

	Oui / non / je ne sais pas
10 bis	GROUPE III: Votre pays a-t-il mis en place des mesures en matière d'accès et de partage des avantages requérant, pour l'accès aux CT, votre consentement éclairé préalable ou votre approbation et participation, ainsi que des conditions établies d'un commun accord (CCA)? Oui / non / je ne sais pas
11	GROUPE I: S'est-on efforcé d'informer les parties prenantes des mesures en matière d'accès et de partage des avantages, pour autant que celles-ci concernent les CT? Oui / non / je ne sais pas Si oui, de quelle manière? <ul style="list-style-type: none"> • Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (https://absch.cbd.int/fr/) • Organisme national centralisant l'information • Séminaires d'information • Documents d'orientation • Autre (<i>veuillez préciser</i>)
11 bis	GROUPE II ET III: Avez-vous été informé(e) des mesures en matière d'accès et de partage des avantages, dans la mesure où elles concernent les CT? Oui / non / je ne sais pas Si oui, de quelle manière? <ul style="list-style-type: none"> • Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (https://absch.cbd.int/fr/) • Organisme national centralisant l'information • Séminaires d'information • Documents d'orientation • Autre (<i>veuillez préciser</i>)
12	GROUPE III: Avez-vous ou votre communauté a-t-elle approuvé l'accès aux CT? Oui / non / je ne sais pas
	a) Si vous avez répondu oui, combien de fois avez-vous ou votre communauté a-t-elle approuvé l'accès aux CT associées aux ressources génétiques? <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 5 • Entre 5 et 10 • Plus de 10
	b) Avez-vous ou votre communauté a-t-elle approuvé l'accès aux CT associées aux ressources génétiques suivantes? (<i>Cochez toutes les cases pertinentes.</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture
12 bis	GROUPE I: L'accès aux CT a-t-il été approuvé par les peuples autochtones et/ou les populations locales dans votre pays? Si vous avez répondu oui, combien de fois les peuples autochtones et/ou les populations locales ont-ils/elles approuvé l'accès aux CT associées aux ressources génétiques? <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 10 • Entre 10 et 50 • Plus de 50
Partie B.3 Application des mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques là où les peuples autochtones et/ou les populations locales jouissent du droit de déterminer l'accès à ces ressources	
13	GROUPE I ET II: Votre pays a-t-il mis en place des mesures conférant aux peuples autochtones et/ou aux populations locales le droit de déterminer l'accès à ses ressources génétiques? Oui / non / je ne sais pas

	Si vous avez répondu oui, votre pays a-t-il mis en place des mesures visant à assurer l'obtention du consentement éclairé préalable ou de l'approbation et la participation des peuples autochtones et/ou des populations locales concernant l'accès à leurs ressources génétiques? Oui / non / je ne sais pas
13 bis	GROUPE III: Votre pays a-t-il mis en place des mesures conférant à votre communauté le droit de déterminer l'accès à ses ressources génétiques? Oui / non / je ne sais pas Si vous avez répondu oui, votre pays a-t-il mis en place des mesures visant à assurer l'obtention du consentement éclairé préalable, ou de l'approbation et la participation, de votre communauté concernant l'accès aux ressources génétiques de cette dernière? Oui / non / je ne sais pas
14	GROUPE I À III: Les parties prenantes sont-elles informées de la nécessité de consulter les peuples autochtones et/ou les populations locales ou d'obtenir l'approbation de ces derniers lorsqu'elles souhaitent avoir accès à leurs ressources génétiques? Oui / non / je ne sais pas
	Si vous avez répondu «oui», comment les parties prenantes sont-elles informées? <ul style="list-style-type: none"> • Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (https://absch.cbd.int/fr/) • Organisme national centralisant l'information • Séminaires d'information • Documents d'orientation • Autre (<i>veuillez préciser</i>)
15	GROUPE III: Avez-vous – vous-même ou votre communauté –, approuvé l'accès aux ressources génétiques de votre communauté? Oui / non / je ne sais pas
	a) Si vous avez répondu «oui», combien de fois votre communauté a-t-elle approuvé l'accès à ses ressources génétiques? <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 10 • Entre 10 et 50 • Plus de 50
	b) Votre communauté a-t-elle approuvé l'accès aux ressources génétiques suivantes? (<i>Cochez toutes les cases pertinentes.</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture
Partie C.1: Expérience en matière d'échange – RGAA	
16	GROUPE I À III: Utilisez-vous ou échangez-vous des RGAA à des fins de recherche-développement? Oui / non / je ne sais pas
	a) Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer lesquelles (<i>cochez toutes les cases pertinentes</i>): <ul style="list-style-type: none"> • Ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture
	b) Veuillez indiquer les RGAA que vous connaissez le mieux (<i>cochez une seule case</i>): <ul style="list-style-type: none"> • Ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture
<p><i>Dans la suite de cette partie, veuillez ne prendre en considération dans vos réponse que les RGAA que vous avez indiqué connaître le mieux.</i></p>	
17	<p>GROUPE I À III: Au cours des cinq dernières années, avez-vous ou votre institution/communauté a-t-elle échangé (fourni ou reçu) des RGAA?</p> <p>Oui / non / je ne sais pas</p>
	a) Si vous avez répondu oui, combien d'échanges par an en moyenne?
	b) Si vous avez répondu oui, combien d'échantillons par an en moyenne?
	<p>c) Avec quelles entités ci-après avez-vous échangé (fourni ou reçu) des RGAA au cours des cinq dernières années? (Cochez toutes les cases pertinentes.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation intergouvernementale • Établissement de recherche public/d'enseignement supérieur/université de votre pays • Établissement de recherche public/d'enseignement supérieur/université étrangers • Peuple autochtone/population locale de votre pays • Peuple autochtone/population locale d'un autre pays • Collection de banque de gènes de votre pays • Collection de banque de gènes étrangère • Secteur privé national • Secteur privé d'un pays étranger • Particulier dans votre pays (p. ex. chercheur) • Particulier à l'étranger (p. ex. chercheur) • Autres (veuillez préciser)
	<p>d) Les échanges ont-ils été effectués conformément aux mesures en matière d'accès et de partage des avantages?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oui, toujours • Oui, dans la plupart des cas • Quelquefois • Rarement • Jamais • Je ne sais pas.
	e) Si vous avez répondu oui, combien de temps a pris, en moyenne, la négociation de l'accord?
	f) Une fois l'accord conclu, combien de temps s'est écoulé, en moyenne, avant que les RGAA soient accessibles?
18	<p>GROUPE I À III: Avez-vous reçu des avantages, monétaires ou autres, en contrepartie de l'accès aux RGAA?</p> <p>Oui / non / non, mais j'en attends une</p>
	<p>Si vous avez répondu oui, veuillez préciser:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités/formation • Résultats des travaux de recherche-développement sur les RGAA communiqués • Transfert de technologie ou accès à la technologie • Autres avantages non monétaires (veuillez préciser) • Avantages monétaires (précisez, si vous le souhaitez)
19	<p>GROUPE II: Avez-vous fourni un ou plusieurs des éléments ci-après en contrepartie des RGAA reçues?</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités/formation • Résultats des travaux de recherche-développement sur les RGAA

	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert de technologie ou accès à la technologie • Autres avantages non monétaires (<i>veuillez préciser</i>) • Avantages monétaires (<i>précisez, si vous le souhaitez</i>)
20	GROUPE I À III: Au cours des cinq dernières années, vous êtes-vous vu refuser l'accès à des RGAA en raison des mesures en matière d'accès et de partage des avantages?
	a) Si vous avez répondu oui, quelles étaient les raisons du refus? <ul style="list-style-type: none"> • Je n'ai pas reçu de réponse. • J'ai reçu une réponse, mais aucune raison n'était donnée. • Absence de mesures en matière d'accès et de partage des avantages ou de réglementation relative à leur mise en œuvre • Aucun accord n'a été trouvé concernant les modalités d'accès et/ou le partage des avantages • Non-respect des règles et/ou procédures applicables • Autre (<i>veuillez préciser</i>)
	b) Au cours des cinq dernières années, combien et quel pourcentage de vos demandes d'accès ont-elles été refusées?
	c) Les pays dans lesquels l'accès à des RGAA a été refusé sont situés dans la/les région(s) suivante(s) (<i>cochez toutes les cases pertinentes</i>) ²⁰⁸ : <ul style="list-style-type: none"> • Afrique • Asie • Europe • Amérique Latine et Caraïbes • Proche-Orient • Amérique du Nord • Pacifique Sud-Ouest
20 bis	GROUPE I À III: Pouvez-vous donner des informations supplémentaires sur les facteurs qui contribuent à ce que l'accès à des RGAA soit ou non accordé à vous-même ou à votre communauté?
21	GROUPE I: Au cours des cinq dernières années, l'autorité compétente dans votre pays a-t-elle refusé l'accès à des RGAA en raison des mesures en matière d'accès et de partage des avantages? Oui / non / je ne sais pas
	a) Si oui, pour quelles raisons? <ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures en matière d'accès et de partage des avantages ou de réglementation relative à leur mise en œuvre • Aucun accord n'a été trouvé concernant les modalités d'accès et/ou le partage des avantages • Autre (<i>veuillez préciser</i>)
	b) Au cours des cinq dernières années, combien et quel pourcentage des demandes d'accès à des RGAA avez-vous refusé?
Partie C.2: Expérience en matière d'échange – CT	
22	GROUPE I À III: Utilisez-vous ou échangez-vous des CT? Oui / non / je ne sais pas
	a) Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer à quelles RGAA ces CT se rapportent (<i>cochez toutes les cases pertinentes</i>): <ul style="list-style-type: none"> • Ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture
	b) Veuillez indiquer les RGAA que vous connaissez le mieux (<i>cochez une seule case</i>): <ul style="list-style-type: none"> • Ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture • Ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture
<p><i>Dans la suite de cette partie, veuillez ne prendre en considération dans vos réponses que les RGAA que vous avez indiqué connaître le mieux.</i></p>	
23	<p>GROUPE I À II: Au cours des cinq dernières années, avez-vous ou votre institution/communauté a-t-elle échangé (fourni ou reçu) des CT?</p> <p>Oui / non / je ne sais pas</p>
	a) Si vous avez répondu oui, combien d'échanges par an en moyenne?
	<p>b) Avec quelles entités suivantes avez-vous échangé (fourni ou reçu) des CT au cours des cinq dernières années? (<i>Cochez toutes les cases pertinentes.</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation intergouvernementale • Établissement de recherche public/d'enseignement supérieur/université de votre pays • Établissement de recherche public/d'enseignement supérieur/université étrangers • Peuple autochtone/population locale de votre pays • Peuple autochtone/population locale d'un autre pays • Collection de banque de gènes de votre pays • Collection de banque de gènes étrangère • Secteur privé national • Secteur privé d'un pays étranger • Particulier dans votre pays (p. ex. chercheur) • Particulier étranger (p. ex. chercheur) • Autres (<i>veuillez préciser</i>)
	<p>c) Les échanges ont-ils été effectués conformément aux mesures en matière d'accès et de partage des avantages?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oui, toujours • Oui, dans la plupart des cas • Quelquefois • Rarement • Jamais • Je ne sais pas.
	d) Si vous avez répondu oui, combien de temps a pris, en moyenne, la négociation de l'accord?
	e) Une fois l'accord conclu, combien de temps s'est écoulé, en moyenne, avant que les CT soient accessibles?
24	<p>GROUPE I ET II: Avez-vous fourni un ou plusieurs des éléments ci-après en contrepartie de CT reçues qui étaient détenues par des peuples autochtones et/ou des populations locales?</p> <p>Oui / non / non, mais je prévois de le faire</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités/formation • Résultats d'activités de recherche-développement connexes • Transfert de technologie ou accès à la technologie • Autres avantages non monétaires (<i>veuillez préciser</i>) • Avantages monétaires (<i>précisez, si vous le souhaitez</i>)
25	<p>GROUPE III: Avez-vous reçu un ou plusieurs des éléments ci-après en contrepartie de CT fournies?</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités/formation • Résultats d'activités de recherche-développement connexes • Transfert de technologie ou accès à la technologie • Autres avantages non monétaires (<i>veuillez préciser</i>)

	<ul style="list-style-type: none"> • Avantages monétaires (<i>précisez, si vous le souhaitez</i>)
26	GROUPE I À II: Au cours des cinq dernières années, vous êtes-vous vu refuser l'accès à des CT en raison des mesures en matière d'accès et de partage des avantages?
	<p>a) Si vous avez répondu oui, quelles étaient les raisons du refus? (<i>Cochez toutes les cases pertinentes.</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Je n'ai pas reçu de réponse. • J'ai reçu une réponse, mais aucune raison n'était donnée. • Absence de mesures en matière d'accès et de partage des avantages ou de réglementation relative à leur mise en œuvre • Aucun accord n'a été trouvé concernant les modalités d'accès et/ou le partage des avantages • Non-respect des règles et/ou procédures applicables • Autres raisons (<i>veuillez préciser</i>)
	b) Au cours des cinq dernières années, combien et quel pourcentage de vos demandes d'accès à des CT ont-elles été refusées?
	<p>c) Les pays dans lesquels l'accès à des CT a été refusé sont situés dans la/les région(s) suivante(s) (<i>cochez toutes les cases pertinentes</i>):²⁰⁸</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afrique • Asie • Europe • Amérique Latine et Caraïbes • Proche-Orient • Amérique du Nord • Pacifique Sud-Ouest
26 bis	GROUPE I À III: Pouvez-vous donner des informations supplémentaires sur les facteurs qui contribuent à ce que l'accès à des CT vous soit ou non accordé?
27	GROUPE I ET III: Au cours des cinq dernières années, l'accès à des CT dans votre pays a-t-il été refusé en raison des mesures en matière d'accès et de partage des avantages? Oui / non / je ne sais pas
	<p>a) Si oui, pour quelles raisons?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures en matière d'accès et de partage des avantages ou de réglementation relative à leur mise en œuvre • Aucun accord n'a été trouvé concernant les modalités d'accès et/ou le partage des avantages • Autres raisons (<i>veuillez préciser</i>)
	b) Au cours des cinq dernières années, combien et quel pourcentage des demandes d'accès à des CT ont-elles été refusées?
Partie D: Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages	
28	GROUPE I À III: Connaissez-vous la publication intitulée <i>Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives</i> (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages), que la FAO a fait paraître en 2019? Oui / non
	<p>a) Si vous avez répondu oui, comment qualifieriez-vous le rôle qu'ont joué les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages s'agissant d'orienter les interactions dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière d'accès et de partage des avantages?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Très important • Important • Assez important • Pas important • Je ne sais pas.

	<p>b) Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer pour quelles ressources génétiques les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages ont guidé les interactions dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière d'accès et de partage des avantages?</p> <ul style="list-style-type: none">• Toutes les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture• Ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture• Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture• Ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture• Ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture• Ressources génétiques des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture• Ressources génétiques des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture• Je ne sais pas.
29	GROUPE I: Lors de l'utilisation des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans la mise en œuvre ou l'élaboration de mesures en matière d'accès et de partage des avantages, quelles difficultés avez-vous rencontrées, le cas échéant?

APPENDICE E
LISTE DES DOCUMENTS

Documents de travail

CGRFA/TTLE-ABS-6/23/1 Rev.1	Provisional agenda and time-table (ordre du jour et calendrier provisoires)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/2	Access and benefit-sharing and genetic resources for food and agriculture (accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/3	Digital sequence information and genetic resources for food and agriculture (information de séquençage numérique et ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture)

Documents d'information

CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.1	Members of the Team of Technical and Legal Experts on Access and Benefit-Sharing (membres de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.2 Rev.1	Access and benefit-sharing: comments and inputs (observations et contributions relatives à l'accès et au partage des avantages)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.2 Add.1	Access and benefit-sharing: comments and inputs – Addendum (observations et contributions relatives à l'accès et au partage des avantages – addendum)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.3	The role of digital sequence information in the conservation and sustainable use of genetic resources for food and agriculture: Opportunities and challenges (le rôle de l'information de séquençage numérique dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – occasions à saisir et défis à relever)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.4	The role of digital sequence information: comments on an inputs to the draft study (le rôle de l'information de séquençage numérique – observations relatives à une contribution au projet d'étude)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.4 Add.1	The role of digital sequence information: comments on an inputs to the draft study – Addendum (le rôle de l'information de séquençage numérique – observations relatives à une contribution au projet d'étude – addendum)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.5	Report of the Twelfth Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Animal Genetic Resources for Food and Agriculture (rapport de la douzième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.6	Report of the Fourth Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Aquatic Genetic Resources

	for Food and Agriculture (rapport de la quatrième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.7	Report of the Seventh Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Forest Genetic Resources (rapport de la septième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.8	Report of the Eleventh Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture – Advance copy (rapport de la onzième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – version préliminaire)
CGRFA/TTLE-ABS-6/23/Inf.9	List of documents (liste des documents)

Études de référence

Étude de référence n° 70: Survey of access and benefit-sharing country measures accommodating the distinctive features of genetic resources for food and agriculture and associated traditional knowledge (enquête sur les mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles y afférentes)

Étude de référence n° 68: Exploratory fact-finding scoping study on “Digital Sequence Information” on genetic resources for food and agriculture (étude exploratoire de cadrage visant à recueillir des éléments factuels sur l'«information de séquençage numérique» concernant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture)

Autres documents

Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages: Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives